

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60
59

**MÉDIATHÈQUE L'ALPHA – CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION DE L'EXPOSITION « CHEMINS DE
TRAVERSES » AVEC L'ENTREPRISE DULAC
ARBLEURESCENCE**

DGA Cohésion territoriale et appui
aux communes - L'Alpha et son
réseau de lecture
Numéro : 2026-D-311

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil au président,

VU, l'arrêté n°22 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre de la fête annuelle de la médiathèque intitulée « L'Alphabuleuse », est approuvée la convention de mise à disposition de l'exposition photographique « Chemins de traverses » passée entre l'entreprise Dulac Arbleurescence, située 95 route d'Angoulême à Magnac sur Touvre et Grand Angoulême, pour l'Alpha médiathèque.

Article 2 – La présente convention prévoit la mise à disposition de l'exposition «Chemins de traverses» du 21 septembre au 12 octobre 2026.

Article 3 – Grand Angoulême s'engage à verser à l'Arbleurescence la somme de 455 € TTC au titre des droits de monstration.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

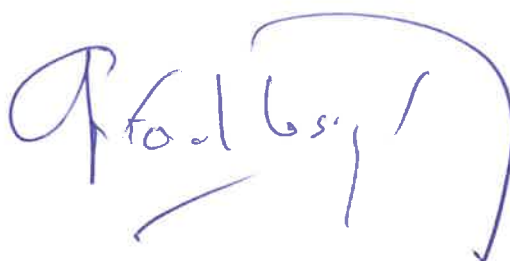
Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 29 SEP. 2026
Publié ou notifié,
Le 29 SEP. 2026

Angoulême, le 29 SEP. 2026

Par délégation

Pour Le Président,

Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY

Convention de mise à disposition d'exposition
Entre
Grand Angoulême et Pascal Dulac
Atelier Arbleurescence

Exposition Photographique « Chemins de traverses »

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex, SIRET 200 071 827 00014, et représentée par son Président Monsieur Xavier BONEFONT ou son représentant,
Ci-après dénommée « **Grand Angoulême** »,

ET

Entreprise DULAC Arbleurescence, domiciliée au 95 route Angoulême, 16600 MAGNAC SUR TOUVRE, SIRET 98283263600012, et représentée par Mr. Pascal Dulac, président de l'entreprise,
Ci-après dénommée « **Arbleurescence** »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Alpha, médiathèque de **Grand Angoulême**, accueillera, dans le cadre de la fête annuelle de la médiathèque intitulée « L'Alphabulleuse », l'exposition photographique « Chemins de traverses » réalisée par les membres d'**Arbleurescence**, du lundi 21 septembre au lundi 12 octobre 2026. L'exposition sera installée dans l'espace Comprendre, sur les murs d'exposition dédiés à cet effet.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil de l'exposition réalisée par **Arbleurescence**, à la Médiathèque L'Alpha de **Grand Angoulême**.

ARTICLE 2 : INVENTAIRE

Un inventaire et un état des lieux contradictoires du matériel composant l'exposition seront réalisés à la réception et au départ de l'exposition. La valeur d'assurance est de 640 €.

Cette exposition comprend :

- 13 œuvres estimées à hauteur de 47€ l'unité, soit 611 € au total.
- 1 cadre de présentation de l'artiste et de l'exposition, estimé à 29 €.

Les estimations ont été réalisées par Mr Pascal Dulac à la date du 06 juillet 2026.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE GRAND ANGOULEME

Grand Angoulême, par le biais de la médiathèque L'Alpha, en qualité d'organisateur, s'assurera de la mise à disposition du lieu d'accueil de l'exposition entre le lundi 21 septembre 2026 et le lundi 12 octobre 2026 inclus.

Grand Angoulême s'engage à souscrire une assurance clou à clou pour la durée de l'exposition pour une valeur de 640 €.

Grand Angoulême s'engage à mettre à disposition un agent pour faire le montage et le démontage de l'exposition.

Grand Angoulême s'engage à conserver l'exposition le temps nécessaire entre l'arrivée de l'exposition à la médiathèque et le jour du montage.

Grand Angoulême s'engage à payer à **Arbleurescence**, après réception d'une facture sur ChorusPro, la somme de 455 €TTC au titre des droits de monstration.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS D'ARBLEURESCENCE

Arbleurescence s'engage à déposer sa facture sur ChorusPro, à l'issue de l'exposition.

Arbleurescence assurera le transport A/R du matériel composant l'exposition, à ses frais.

Arbleurescence fournira les photos de l'exposition dans des cadres.

ARTICLE 5 : DROIT A L'IMAGE ET COMMUNICATION

5.1 - Dans le cadre de sa Communication – Publicité, **Grand Angoulême** s'engage à indiquer sur tout support de reproduction ou de représentation le nom de **Entreprise DULAC Arbleurescence** et le titre de l'évènement/exposition.

5.2 – **Entreprise DULAC Arbleurescence** autorise **Grand Angoulême** et ses partenaires pour l'organisation de cet événement à diffuser son image sur tous supports et sans limitation de durée, dans le cadre de la communication, de la promotion ainsi que de l'archivage de l'évènement.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de signature et jusqu'à la date de fin de l'évènement, soit le **lundi 12 octobre 2026**.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Les deux parties assurent avoir contracté une assurance en garantie tous dommages et au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 - La présente convention pourra être résiliée par **Grand Angoulême** pour un motif d'intérêt général.

9.2 – Elle pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers simples spécifiant la date de résiliation et les éventuelles conséquences afférentes.

9.3 - La présente convention sera enfin résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 10 : DIFFERENDS / LITIGES

10.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

10.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Angoulême en deux exemplaires originaux, le

« *Entreprise Dulac Arbleurescence* »

*P/Le Président de GrandAngoulême
Par délégation
Le Vice-Président*

Pascal DULAC

Gérard DESAPHY